

gne, et par M. Guenther van Well, secrétaire d'État aux Affaires étrangères de ce pays.

Aux termes de l'Accord, la Force aérienne allemande pourra garder en garnison à Goose Bay jusqu'à 200 membres et maintenir 16 aéronefs, sous la supervision des Forces armées canadiennes qui veilleront au respect des règlements canadiens de sécurité.

L'Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

Le ministre Lamontagne s'est dit heureux de cet accord, preuve que deux pays de l'OTAN peuvent s'entraider, par un accord bilatéral, pour augmenter l'efficacité de leur défense au sein de l'Alliance. Il a ajouté que cet accord apportait une solution au problème que pose le vol à basse altitude dans des régions très peuplées comme celle de l'Allemagne de l'Ouest.

Une coopération semblable à celle qu'envisage l'Accord existe déjà et a fait ses preuves à la base de Shilo (Manitoba) où s'entraînent des bataillons blindés allemands.

Les Allemands se joignent à d'autres alliés de l'OTAN qui utilisent les installations à Goose Bay.



Durant son voyage en Allemagne de l'Ouest, le ministre de la Défense nationale, M. Gilles Lamontagne (à droite sur la photo) a assisté à des manoeuvres dans les environs d'Ulm. Il était accompagné de son homologue, M. Hans Apel (au centre) et de deux officiers des Forces armées allemandes.

La loi sur les prêts aux étudiants tient compte des études techniques

Le Parlement a adopté un projet de loi visant à modifier la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, présenté par le secrétaire d'État, M. Francis Fox.

Cette loi, entrée en vigueur en 1964, permettait d'accorder à des étudiants à plein temps de niveau postsecondaire (qui autrement ne pourraient poursuivre leurs études) des prêts garantis et exemptés d'intérêt pendant la durée de leurs études.

L'objet principal du projet présenté était de modifier la Loi afin qu'elle tienne compte de certains changements survenus dans les cours choisis par les étudiants, notamment leur inscription en nombre grandissant aux cours donnés par des établissements techniques, communautaires et professionnels.

M. Fox a souligné le fait qu'il avait discuté de la question avec des représentants de l'Union nationale des étudiants.

Dorénavant, la durée minimale des cours pour être admissible à l'aide financière passe de 26 à 12 semaines. Le gouvernement reconnaît ainsi la nécessité

d'examiner les besoins financiers des étudiants qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement postsecondaire autres que des universités.

Autres changements

Le prêt annuel maximal de \$1 800 par an (\$900 par semestre pour les personnes inscrites à un programme d'une durée supérieure) est maintenant calculé en fonction d'une somme hebdomadaire maximale de \$56,25. Cette mesure permet d'établir un lien entre le prêt accordé à un étudiant et la durée du cours auquel il est inscrit. Les étudiants qui suivent des cours pendant une période de 13 à 15 semaines faisant partie d'un programme d'une durée supérieure, ou ceux qui poursuivent des études d'une durée de 26 à 31 semaines, resteront admissibles à des prêts maximaux de \$900 et \$1 800 respectivement.

La somme totale qu'un étudiant peut emprunter au cours de ses études demeure fixée à \$9 800.

Les étudiants qui ont une adresse per-

manente au Canada peuvent demander une aide financière sans devoir attendre d'avoir vécu 12 mois au Canada comme auparavant. Aux termes des dispositions de l'ancienne loi concernant l'immigration, seuls les étudiants immigrants à qui on reconnaissait officiellement le statut de résident permanent à leur entrée au Canada étaient admissibles à un prêt. Les étudiants ayant un visa n'étaient pas admissibles.

La nouvelle loi renferme des dispositions permettant d'exclure des avantages du programme (prêts et exemption d'intérêt) les étudiants qui, sans motif valable, ont manqué à leurs engagements, et dont les prêts ont été remboursés par le gouvernement fédéral aux termes des dispositions de garantie de la Loi.

Le règlement d'application de la Loi est modifié afin que les modalités de remboursement de la dette soient en fonction de l'importance de la dette et que celle-ci soit remboursée en dix ans au maximum.

Le délai accordé pour entamer des poursuites aux termes de la Loi est

(suite à la page 8)